

Indépendant en société

Vous envisagez de créer une société ou de devenir associé/actionnaire actif ou mandataire au sein d'une entreprise ? Dans ce cas, vous devenez indépendant. Quelles sont alors vos obligations ?

MANDATAIRE ET ASSOCIÉ : DÉFINITIONS

La société

Le Code des sociétés et des associations (CSA) définit la société comme suit : une société est **constituée par un acte juridique** par lequel une ou plusieurs personnes (appelées associés) font **un apport**. La société possède **un patrimoine** et a pour but **d'exercer une ou plusieurs activités** déterminées. Un de ses buts est de procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.

On distingue généralement :

- les **sociétés ouvertes** : dans ces sociétés, la personnalité des associés, que l'on appelle aussi actionnaires, est indifférente. Seuls sont pris en considération **les capitaux apportés** (représentés par des actions). Le plus souvent, les actions sont négociables et librement transmissibles
- les **sociétés fermées** : dans ces sociétés, la collaboration personnelle de chacun des associés ou mandataires est importante. Ils collaborent à la poursuite du but social. Dans ce type de société, au vu du caractère « personnel » de l'engagement, les parts ne sont transmissibles qu'avec l'accord des coassociés.

Le mandataire social

Le mandataire social est la personne qui **reçoit de l'ensemble des associés** constituant une société **le pouvoir et la mission d'agir au nom de ces derniers**. Plus généralement, c'est la personne qui est chargée d'administrer une société.

Sont mandataires les personnes en société qui portent le titre suivant : administrateur, gérant, associé-gérant ainsi que commissaire, liquidateur et représentant permanent.

En voici une liste non exhaustive selon les structures :

- en société anonyme (SA) : administrateurs, administrateurs délégués ou les membres du conseil de direction
- en société à responsabilité limitée (SRL) : administrateurs ou administrateurs délégués
- en société en nom collectif (SNC) : gérant
- en société en commandite (Scomm) : gérant
- en société coopérative : administrateurs ou administrateurs délégués.

L'associé

L'**associé** désigne toute personne qui **détient des parts** dans une société de personnes du fait de son apport.

L'**associé actif** dans une société de personnes est un partenaire qui participe activement à la gestion de l'entreprise. Il **travaille réellement dans la société** sans être un employé soumis à un supérieur. Son rôle est de contribuer à la réussite de l'entreprise pour faire croître le capital qu'il a investi.

Bon à savoir



D'un point de vue fiscal, les mandataires et associés actifs sont regroupés en une seule catégorie : les **dirigeants d'entreprises**.

LES MANDATAIRES ET L'ASSUJETTISSEMENT

Les mandataires assujettis

Lorsque vous avez un mandat dans une société qui réalise des activités lucratives, vous êtes, a priori, affilié au **statut social des indépendants**.

Les **mandataires sociaux** (y compris les mandataires spéciaux comme les commissaires, les liquidateurs et les représentants permanents) sont donc assujettis au statut social des indépendants et doivent s'affilier à une Caisse d'assurances sociales. La législation sociale prévoit à leur égard une présomption d'assujettissement, mais également certaines exceptions.

Sauf cas particulier, le **liquidateur** reste assujetti jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mandataires non assujettis

- **Le mandataire à titre gratuit n'ayant pas atteint l'âge de la pension et ne bénéficiant pas d'une pension anticipée**

Vous pouvez obtenir un non-assujettissement à condition de prouver que votre activité professionnelle se limite à l'exercice du mandat et que celui-ci soit à titre gratuit en droit et en fait (voir notre [note d'info « Mandataire à titre gratuit »](#)).

- **Le mandataire à titre gratuit ayant atteint l'âge de la pension ou bénéficiant du paiement effectif d'une pension de retraite anticipée**

Vous pouvez obtenir un non-assujettissement à condition de prouver que votre activité professionnelle se limite à l'exercice du mandat et que celui-ci soit à titre gratuit en fait (voir notre [note d'info « Mandataire à titre gratuit »](#)).

- **Le mandataire public**

Le mandataire public n'est pas assujetti pour cette activité lorsqu'il est en charge d'un mandat dans un organisme public ou privé en raison de ses fonctions exercées auprès d'une administration de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public... (voir notre [note d'info « Mandataire public »](#)).

- **Les mandataires d'institutions ou de sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (ex : les ASBL)**

Lorsque l'activité principale consiste en l'exercice d'un mandat dans une telle institution ou société, celle-ci ne relève pas du statut social des indépendants.

- **Le liquidateur à titre gratuit**

Le liquidateur à titre gratuit qui se limite aux actes de liquidation de la société pourra faire clôturer son dossier dès la mise en liquidation (voir notre [note d'info « Mandataire à titre gratuit »](#)).

LES ASSOCIÉS ET L'ASSUJETTISSEMENT

Les associés assujettis

Seul l'**associé actif** est assujetti au statut social des indépendants puisqu'il exerce dans la société une activité effective sans être engagé ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans ceux d'un statut.

Les associés non assujettis

L'**associé non-actif** dans une société de personnes est celui qui, détenant une partie du capital, ne fait que recueillir les fruits de ce capital investi sans se livrer à aucune activité au sein de la société. L'associé non-actif ne répondant à aucun des critères d'assujettissement n'est pas soumis au statut social des indépendants.

L'**actionnaire dans une société de capitaux** n'est en principe pas assujetti au statut social des indépendants. Toutefois, si vous **exercez une activité** au sein de la société sans lien de subordination, vous êtes alors considéré comme indépendant (prestataire de services) et vous devez vous affilier à notre Caisse d'assurances sociales.

LES OBLIGATIONS

L'affiliation

Si, en tant que mandataire ou associé actif, vous êtes soumis à l'assujettissement, vous avez l'obligation de **vous affilier à une Caisse d'assurances sociales** avant de débuter votre activité indépendante.

Le paiement des cotisations sociales

Vous devrez en principe payer trimestriellement des cotisations sociales. Si vous ne les payez pas, c'est la société dans laquelle vous exercez votre activité qui se verra réclamer le montant de vos cotisations en raison de la responsabilité solidaire.

Le devoir d'information

Tout changement intervenant dans votre situation (changement d'adresse, cessation...) doit être communiqué **dans les 15 jours** à notre Caisse d'assurances sociales.

L'affiliation de votre société

Les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont tenues de **s'affilier à une Caisse d'assurances sociales** et de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

À défaut de paiement par la société, cette cotisation peut être réclamée à ses mandataires et associés actifs.



Bon à savoir

Les indépendants dont l'activité relève du secteur de la construction ou du nettoyage sont tenus (sous peine d'amendes) d'inscrire et de mettre à jour, dans la BCE, les informations relatives à leurs associés actifs. Cette formalité se fait en ligne via [My Enterprise](#) avant le début d'activité de l'associé.

ASSUJETTISSEMENT À TITRE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Le mandataire ou l'associé actif sera assujetti au statut social, soit :

- à **titre principal** lorsque son activité indépendante est exercée à l'exclusion de toute autre activité professionnelle lui ouvrant des droits en matière de sécurité sociale
- à **titre complémentaire** si, outre l'activité indépendante, il exerce une autre activité professionnelle ouvrant des droits sociaux dans un autre régime de sécurité sociale (une activité salariée d'au moins un mi-temps par exemple).

Cumul avec une activité salariée

En théorie, vous pourriez être salarié et **indépendant au sein de la même société**. En pratique, la possibilité d'exercer une activité salariée ou non **dépend de votre statut au sein de la société**.

Pour le mandataire de société, si vous disposez de la majorité des parts ou du pouvoir décisionnel dans votre société, vous ne **pouvez pas être salarié dans cette société**. En effet, vous ne pouvez pas être soumis à une autorité que vous exercez en fait vous-même.

La **réalité des relations sociales** doit, par exemple, être vraisemblable : l'activité salariée doit être vraiment subordonnée et correspondre à une véritable fonction commerciale ou administrative distincte de celle du mandat.

LES CONJOINTS EN SOCIÉTÉ



Dans les sociétés de personnes (qui sont souvent des sociétés familiales), mari et femme **peuvent exercer tous deux une activité** au sein de la société. Cependant, fiscalement, en tant que dirigeant d'entreprise, vous ne pouvez pas attribuer une quote-part de vos revenus à votre conjoint (« quote-part de conjoint aidant »). En effet, seule la société peut rémunérer les époux.

Bon à savoir

L'ONSS accepte difficilement un contrat de travail entre conjoints et il en va de même lorsque ce contrat existe au travers d'une société dont l'un des conjoints détient la majorité des parts. Les tribunaux sont quant à eux plus partagés.

Le conjoint du dirigeant d'entreprise

Le conjoint d'un dirigeant d'entreprise est exclu du champ d'application du « statut social du conjoint aidant », et ce, même s'il l'aide effectivement. Il peut alors exercer son activité dans le cadre d'un contrat de travail ou en dehors de tout contrat de travail.

Si l'activité est exercée **sans contrat de travail**, il sera alors assujetti au statut social des indépendants :

- en qualité d'**associé actif** s'il détient des parts dans la société
- en qualité de **mandataire** s'il a un mandat dans la société
- en qualité d'**indépendant à titre personnel** (prestataire de service) s'il ne détient pas de parts et pas de mandat dans la société. Il est alors détenteur d'un numéro d'entreprise propre.

PASSAGE EN SOCIÉTÉ ET CALCUL DES COTISATIONS

Si vous exercez déjà une activité en tant qu'indépendant, votre passage en société n'aura peut-être aucune incidence sur le principe de calcul de vos cotisations sociales. Une **réduction pourra toutefois être demandée** si vos revenus de l'année en cours sont inférieurs à ceux de l'année de référence du fait de votre passage en société.

ATTENTION



La plus-value éventuellement obtenue suite au passage en société rentrera également dans la base de calcul des cotisations sociales.

Exemple : vous êtes indépendant depuis le 1^{er} janvier 2015 et vous décidez de passer en société au 1^{er} janvier 2026. Ce changement peut entraîner une réduction de vos revenus. En 2026, vos cotisations sociales sont calculées provisoirement sur base des revenus de la troisième année qui précède (2023). Vous pourrez alors demander une réduction de cotisations si vos revenus de l'année 2026 sont inférieurs à ceux de l'année 2023.